

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le...  
C

Projet

**RÈGLEMENT (CE) N°... /... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° .../... de la Commission établissant des règles de mise en œuvre relatives à l'aptitude médicale du personnel de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil**

Projet

**RÈGLEMENT (CE) N° ... /... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° .../... de la Commission établissant des règles de mise en œuvre relatives à l'aptitude médicale du personnel de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil**

*(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau élevé et uniforme de sécurité dans l'aviation civile en Europe. Ledit règlement fournit les moyens de réaliser cet objectif, entre autres, dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.
- (2) Les pilotes intervenant dans l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 216/2008. En vertu de ce règlement, les pilotes devraient se voir délivrer un certificat médical dès lors qu'il aura été constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles d'aptitude médicale.
- (3) Les examinateurs aéromédicaux chargés d'évaluer l'aptitude médicale des pilotes devraient aussi recevoir une certification dès lors qu'il aura été constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles. Toutefois, le règlement (CE) n° 216/2008 prévoit la possibilité que des médecins généralistes agissent en tant qu'examineurs aéromédicaux dans certaines conditions et si le droit national le permet.
- (4) Les membres de l'équipage de cabine intervenant dans l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008. Conformément à ce règlement, l'aptitude médicale des membres de l'équipage de cabine doit être régulièrement évaluée afin de s'assurer qu'ils puissent exécuter correctement les tâches de sécurité qui leur sont assignées. Le respect de cette disposition doit être démontré par une évaluation adéquate basée sur les meilleures pratiques aéromédicales.

---

<sup>1</sup> JO L 79 du 13.3.2008, p. 1.

- (5) Le règlement (CE) n° 216/2008 demande à la Commission d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour la certification des membres de l'équipage de cabine, des pilotes, des personnes intervenant dans la formation de ceux-ci et dans les examens et contrôles qu'ils subissent, et des personnes intervenant dans l'évaluation de leur aptitude médicale. Le règlement (CE) n° .../... a établi ces règles de mise en œuvre, à l'exception de celles concernant les exigences médicales applicables aux pilotes et aux membres de l'équipage de cabine. En conséquence, le présent règlement modifie le règlement (CE) n° .../... afin d'inclure ces aspects.
- (6) Il est nécessaire de laisser un temps suffisant pour que l'industrie aéronautique et les administrations des États membres puissent s'adapter au nouveau cadre réglementaire, pour permettre aux États membres d'émettre les types spécifiques de certificats médicaux non couverts par les codes «JAR» et de reconnaître, sous certaines conditions, la validité des certificats médicaux délivrés et des évaluations aéromédicales effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (7) Afin d'assurer une transition sans heurts et un niveau élevé et uniforme de sécurité dans l'aviation civile de l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état de l'art et notamment les meilleures pratiques aéromédicales. En conséquence, il importe de tenir compte des exigences techniques et des procédures administratives convenues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «OACI») et les autorités conjointes européennes de l'aviation jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que des législations existantes applicables à un environnement national spécifique.
- (8) L'Agence a élaboré un projet de règles de mise en œuvre et l'a soumis sous forme d'avis à la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CEE) n° 216/2008,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Le règlement (CE) n° .../.. est modifié comme suit.

1. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

##### *«Article premier*

##### ***Objet***

Le présent règlement établit des règles détaillées concernant:

1. les différentes qualifications pour les licences de pilote; les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des licences; les privilèges et responsabilités des titulaires de licences et de certificats; les conditions dans lesquelles les licences nationales de pilote et les licences de mécanicien navigant existantes peuvent être converties en licences de pilote; et les conditions d'acceptation des licences délivrées par les pays tiers;
2. la certification des personnes chargées de dispenser une formation au vol ou une formation au vol simulé ou d'évaluer les compétences des pilotes;

3. les différents certificats médicaux pour pilotes; les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats médicaux; les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats médicaux; et les conditions dans lesquelles les certificats médicaux nationaux peuvent être convertis en certificats médicaux communément reconnus;
  4. la certification des examinateurs aéromédicaux, ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins généralistes peuvent agir en tant qu'examineurs aéromédicaux;
  5. l'évaluation aéromédicale régulière des membres de l'équipage de cabine, ainsi que la qualification des personnes chargées de cette évaluation.»
2. À l'article 2, les points 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:
- “4. par licence ou certificat médical «conforme au JAR», on désigne une licence de pilote et les certificats, autorisations et/ou qualifications qui y sont liés, ou le certificat médical délivré ou reconnu, conformément à la législation nationale reflétant les codes JAR et les procédures pertinentes, par un État membre ayant mis en œuvre les codes JAR pertinents et dont la reconnaissance mutuelle a été recommandée au sein du système des autorités conjointes de l'aviation par rapport à ce JAR;
  5. par licence ou certificat médical «non conforme au JAR», on désigne une licence de pilote ou un certificat médical délivré ou reconnu par un État membre conformément à la législation nationale mais dont la reconnaissance mutuelle n'a pas été recommandée par rapport à ce JAR;»
3. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

***Délivrance des licences et certification médicale des pilotes***

Sans préjudice de l'article 7, les pilotes d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c) et à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 216/2008 satisfont aux exigences techniques et aux procédures administratives des annexes I et IV.»

4. Les articles suivants sont insérés:

*«Article 4 bis*

***Certificats médicaux nationaux existants pour pilotes***

1. Les certificats médicaux de pilotes et approbations d'examineurs aéromédicaux conformes au JAR délivrés ou reconnus par un État membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme ayant été délivrés conformément à celui-ci.
2. Les certificats médicaux de pilotes et approbations d'examineurs aéromédicaux non conformes au JAR délivrés par un État membre avant

l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à la date de leur prochaine prorogation, et ce pour une période maximale de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, des deux dates la plus proche.

3. La prorogation des certificats visés au point 2 ci-dessus doit être conforme aux dispositions du Part-MED.

#### *Article 9 bis*

##### ***Équipage de cabine***

1. Les membres de l'équipage de cabine visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008 satisfont aux exigences techniques et procédures administratives de l'annexe IV.
2. Les résultats des évaluations et examens médicaux qui ont pour but d'évaluer l'aptitude médicale des membres de l'équipage de cabine à exécuter leurs tâches conformément à l'EU-OPS ou aux exigences nationales applicables, résultats qui sont valables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, restent valables jusqu'à la fin de la période de validité:
  - a) fixée par l'autorité compétente conformément à l'UE-OPS; ou
  - b) prévue dans le MED.D.005, des deux dates la plus proche,à compter de la date du dernier examen médical ou de la dernière évaluation médicale.»
5. Une nouvelle annexe IV, telle que présentée en annexe au présent règlement, est insérée.

#### *Article 2*

##### ***Entrée en vigueur***

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.  
Il est applicable à compter du 8 avril 2012.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les dispositions de la sous-partie D de l'annexe IV (aptitude médicale de l'équipage de cabine) jusqu'au (deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement).
3. Si un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 2, il en informe la Commission et l'Agence. Cette notification décrit la justification de la dérogation ainsi que le programme de mise en œuvre, y compris les actions envisagées et le calendrier correspondant.

Le présent règlement est contraignant dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le xxxx.

*Pour la Commission*

*[...]*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE IV**  
**AU RÈGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE**  
**PART-MEDICAL**

**SOUS-PARTIE A:**  
**EXIGENCES GÉNÉRALES**

**Section 1**

**Généralités**

**MED.A.001 Autorité compétente**

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente est:

- a) pour les centres aéromédicaux (CAM):
  - (1) l'autorité désignée par l'État membre dans lequel le CAM a son principal lieu d'activité;
  - (2) si le CAM se situe dans un pays tiers, l'Agence;
- b) pour les examinateurs aéromédicaux (EAM):
  - (1) l'autorité désignée par l'État membre dans lequel les EAM ont leur principal lieu d'activité;
  - (2) si le principal lieu d'activité d'un EAM se situe dans un pays tiers, l'autorité désignée par l'État membre à laquelle l'EAM s'adresse pour la délivrance du certificat;
- c) pour les médecins généralistes (MG), l'autorité désignée par l'État membre à laquelle le MG déclare ses activités;
- d) pour les médecins du travail (MDT) qui évaluent l'aptitude médicale des membres d'un équipage de cabine, l'autorité désignée par l'État membre dans lequel l'équipage de cabine est établi.

**MED.A.005 Domaine d'application**

La présente partie établit les exigences concernant:

- a) la délivrance, la validité, la prorogation et le renouvellement du certificat médical requis pour l'exercice des privilèges d'une licence de pilote ou d'élève-pilote;
- b) l'aptitude médicale des membres de l'équipage de cabine;
- c) la certification des EAM; et
- d) la qualification des MG et des médecins du travail (MDT).

**MED.A.010 Définitions**

Aux fins de la présente partie, on entend par:

- «conclusion médicale accréditée», une conclusion, acceptable par l'autorité de délivrance des licences, tirée par un ou plusieurs experts médicaux sur la base de critères objectifs et

- «évaluation», la conclusion sur l'aptitude médicale d'une personne, basée sur l'évaluation de l'historique médical de ladite personne et/ou des examens aéromédicaux tels que requis par la présente partie, et d'autres examens si besoin est, et/ou des tests médicaux tels que, sans s'y limiter, les électrocardiogrammes, mesures de la tension artérielle, analyses sanguines ou radiographies;
- «vision sûre des couleurs», la capacité d'un candidat à correctement distinguer les couleurs utilisées en navigation aérienne et à identifier correctement les feux colorés utilisés dans l'aviation;
- «spécialiste des yeux», un ophtalmologue ou un spécialiste de la vision qualifié en optométrie et formé pour diagnostiquer les états pathologiques;
- «investigation», l'évaluation chez un demandeur d'un état pathologique suspecté au moyen d'examens et de tests, de façon à vérifier la présence ou l'absence d'un problème médical;
- «autorité de délivrance des licences», l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré la licence, ou à laquelle une personne demande la délivrance d'une licence, ou, quand une personne n'a pas encore fait la demande d'une licence, l'autorité compétente conformément à la présente partie;
- «limitation», une condition apposée sur le certificat médical, la licence ou le rapport médical relatif à l'équipage de cabine et qui doit être respectée lors de l'exercice des privilèges de la licence, ou certificat des membres de l'équipage de cabine;
- «erreur de réfraction», l'écart mesuré en dioptries par rapport à l'emmétropie dans le méridien le plus amétrope, mesuré par les méthodes standard.

#### **MED.A.015 Secret médical**

Toutes les personnes intervenant dans un examen, une évaluation ou une certification de nature médicale sont tenues de veiller à tout moment au respect du secret médical.

#### **MED.A.020 Diminution de l'aptitude médicale**

- a) Les titulaires de licence n'exercent à aucun moment les privilèges de leur licence et des qualifications ou certificats qui y sont liés s'ils:
  - (1) ont connaissance d'une quelconque diminution de leur aptitude médicale susceptible de les rendre incapables d'exercer ces privilèges en toute sécurité;
  - (2) prennent ou utilisent des médicaments prescrits ou non prescrits qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la licence en question;
  - (3) reçoivent tout traitement médical, chirurgical ou autre susceptible d'influer sur la sécurité des vols.
- b) En outre, les titulaires de licence tâchent d'obtenir, sans retard indu, un avis aéromédical:
  - (1) s'ils ont subi une opération chirurgicale ou procédure invasive;
  - (2) s'ils ont entamé la prise régulière de tout médicament;
  - (3) s'ils souffrent de toute blessure importante impliquant une incapacité de travailler comme membre de l'équipage de vol;



- (4) s'ils souffrent de toute maladie importante impliquant une incapacité de travailler comme membre de l'équipage de vol;
  - (5) en cas de grossesse, pour les femmes;
  - (6) s'ils ont été admis dans un hôpital ou une clinique médicale;
  - (7) s'ils ont besoin de verres correcteurs pour la première fois.
- c) Dans ces cas:
- (1) le titulaire d'un certificat médical de classe 1 ou 2 consulte un CAM ou un EAM. Le CAM ou l'EAM évalue l'aptitude médicale du titulaire de licence et décide s'il est apte à reprendre l'exercice de ses privilèges;
  - (2) le titulaire d'un certificat médical pour licence de pilote d'aéronefs légers (LAPL) consulte un CAM ou un EAM, ou le MG qui a signé le certificat médical. Le CAM, l'EAM ou le MG évalue l'aptitude médicale du titulaire de licence et décide s'il est apte à reprendre l'exercice de ses privilèges.
- d) Le membre de l'équipage de cabine s'abstient d'exécuter ses tâches sur un aéronef et, le cas échéant, d'exercer les privilèges de son certificat de membre de l'équipage de cabine s'il a connaissance de toute diminution de son aptitude médicale, dans la mesure où cet état est susceptible de le rendre incapable d'assumer ses fonctions et responsabilités.
- e) En outre, dans les états médicaux énoncés au paragraphe b), points 1) à 5), le membre de l'équipage de cabine tâche d'obtenir, sans retard indu, l'avis d'un EAM, d'un CAM ou d'un MDT, selon le cas. L'EAM, le CAM ou le MDT évalue l'aptitude médicale du membre de l'équipage de cabine et décide s'il est apte à reprendre ses tâches de sécurité.

**MED.A.025 Obligations des centres aéromédicaux, des examinateurs aéromédicaux, des médecins généralistes et des médecins du travail**

- a) En réalisant les examens et évaluations médicaux, les CAM, les EAM, les MG et les MDT:
- (1) veillent à établir avec l'intéressé une communication sans barrières linguistiques;
  - (2) informent l'intéressé des conséquences pouvant découler de déclarations incomplètes, imprécises ou fausses concernant son historique médical.
- b) Une fois achevée l'évaluation ou l'examen médical, le CAM, l'EAM, le MG ou le MDT:
- (1) déclare à l'intéressé s'il est apte, inapte ou, si besoin est, s'il doit être réorienté vers l'autorité de délivrance des licences, le CAM ou l'EAM;
  - (2) informe l'intéressé de toute limitation susceptible de restreindre la formation au vol ou les privilèges de la licence ou du certificat de membre de l'équipage de cabine, selon le cas;
  - (3) si l'évaluation révèle l'inaptitude de l'intéressé, informe celui-ci de son droit de recours; et
  - (4) dans le cas des pilotes, soumet sans délai, à l'autorité de délivrance des licences, un rapport complet signé ou authentifié par voie électronique comprenant le résultat de l'évaluation et une copie du certificat médical.
- c) Les CAM, les EAM, les MG et les MDT conservent les dossiers contenant les détails des évaluations et examens médicaux effectués conformément à la présente partie, ainsi que leurs résultats, conformément à la législation nationale.

- d) Quand ils sont sollicités pour des activités de supervision, les CAM, les EAM et les MG soumettent sur demande tous les dossiers et rapports aéromédicaux ainsi que toute autre information pertinente à l'évaluateur médical de l'autorité compétente.

## Section 2

### Exigences relatives aux certificats médicaux

#### MED.A.030 Certificats médicaux

- a) Un élève-pilote ne peut voler en solo à moins de posséder un certificat médical tel que requis pour la licence correspondante.
- b) Les demandeurs et les titulaires d'une licence de pilote d'aéronefs légers (LAPL) doivent posséder au moins un certificat médical pour LAPL.
- c) Les demandeurs et les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL), d'une licence de pilote de planeur (SPL) ou d'une licence de pilote de ballon (BPL) possèdent au moins un certificat médical de classe 2.
- d) Les demandeurs et les titulaires d'une SPL ou d'une BPL intervenant dans des vols commerciaux de planeur ou de ballon possèdent au moins un certificat médical de classe 2.
- e) Si une qualification pour travail de nuit est ajoutée à une PPL ou à une LAPL, le titulaire de la licence doit avoir une vision sûre des couleurs.
- f) Les demandeurs et les titulaires d'une licence de pilote professionnel (CPL), d'une licence de pilote en équipage multiple (MPL) ou d'une licence de pilote de ligne (ATPL) sont en possession d'un certificat médical de classe 1.
- g) Si une qualification pour vol aux instruments (IFR) est ajoutée à une PPL, le titulaire de la licence se soumet à une audiométrie par sons purs en se conformant à la périodicité et aux normes requises pour les titulaires d'un certificat médical de classe 1.
- h) Un titulaire de licence ne peut en aucune circonstance être en possession de plus d'un certificat médical délivré conformément à la présente partie.

#### MED.A.035 Demande de certificat médical

- a) Les demandes de certificat médical s'effectuent dans un format établi par l'autorité compétente.
- b) Les demandeurs de certificat médical fournissent au CAM, à l'EAM ou au MG, selon le cas:
- (1) la preuve de leur identité;
  - (2) une déclaration signée indiquant:
    - i) les faits médicaux de leur historique médical;
    - ii) s'ils ont déjà subi un examen pour certificat médical et, dans l'affirmative, par qui il a été effectué et quels en sont les résultats;
    - iii) s'ils ont précédemment été déclarés inaptes ou si un certificat médical les concernant a déjà fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- c) S'ils demandent une prorogation ou un renouvellement de leur certificat médical, les demandeurs présentent cette demande au CAM, à l'EAM ou au MG avant les examens pertinents.

#### **MED.A.040 Délivrance, prorogation et renouvellement des certificats médicaux**

- a) Un certificat médical ne peut être délivré, prorogé ou renouvelé que si les examens médicaux requis et une évaluation de l'aptitude ont été effectués.
- b) *Délivrance initiale*
- (1) Les certificats médicaux de classe 1 sont délivrés par un CAM.
  - (2) Les certificats médicaux de classe 2 sont délivrés par un CAM ou un EAM.
  - (3) Les certificats médicaux pour LAPL sont délivrés par un CAM, un EAM ou, si le droit national de l'autorité de délivrance des licences le permet, par un MG.
- c) *Prorogation et renouvellement*
- (1) Les certificats médicaux de classes 1 et 2 sont prorogés ou renouvelés par un CAM ou un EAM.
  - (2) Les certificats médicaux pour LAPL sont prorogés ou renouvelés par un CAM, un EAM ou, si le droit national de l'autorité de délivrance des licences le permet, par un MG.
- d) Les CAM, EAM ou MG prorogent ou renouvellent un certificat médical uniquement:
- (1) si le demandeur leur a fourni un dossier médical complet et, si le CAM, l'EAM ou le MG les demande, les résultats des examens et tests médicaux effectués par le médecin généraliste du demandeur ou tout médecin spécialiste;
  - (2) s'ils ont effectué l'évaluation aéromédicale sur la base des examens et tests médicaux requis pour le certificat médical concerné afin de vérifier que le demandeur satisfait à toutes les exigences pertinentes de la présente partie.
  - (3) L'EAM, le CAM ou, dans le cas d'un renvoi, l'autorité de délivrance des licences, peut exiger du demandeur qu'il subisse des examens ou investigations médicaux si cela est indiqué du point de vue clinique.
- e) L'autorité de délivrance des licences peut délivrer ou délivrer à nouveau un certificat médical, selon le cas, si:
- (1) un dossier fait l'objet d'un renvoi;
  - (2) elle a constaté qu'il était nécessaire de rectifier des informations figurant sur le certificat.

#### **MED.A.045 Validité, prorogation et renouvellement des certificats médicaux**

- a) *Validité*
- (1) Les certificats médicaux de classe 1 sont valables pendant une période de 12 mois.
  - (2) La période de validité des certificats médicaux de classe 1 est réduite à six mois dans le cas des titulaires de licence qui:
    - i) exercent des activités de transport aérien commercial monopilote de passagers et ont atteint l'âge de 40 ans;
    - ii) ont atteint l'âge de 60 ans.
  - (3) Les certificats médicaux de classe 2 sont valables pendant une période de:
    - i) 60 mois jusqu'à ce que le titulaire de la licence atteigne l'âge de 40 ans. Un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 42 ans;

- ii) 24 mois si le titulaire de la licence a entre 40 et 50 ans. Un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 50 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 51 ans; et
  - iii) 12 mois à partir de l'âge de 50 ans.
- (4) Les certificats médicaux pour LAPL sont valables pendant une période de:
- i) 60 mois jusqu'à ce que le titulaire de la licence atteigne l'âge de 40 ans. Un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 42 ans;
  - ii) 24 mois après l'âge de 40 ans.
- (5) La période de validité d'un certificat médical, y compris tout examen ou investigation spéciale connexe, est:
- i) déterminée par l'âge du demandeur à la date de l'examen médical; et
  - ii) calculée à partir de la date de l'examen médical dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement, et à partir de la date d'expiration du certificat médical précédent dans le cas d'une prorogation.

b) *Prorogation*

Les examens pour prorogation d'un certificat médical peuvent être effectués jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration du certificat médical.

c) *Renouvellement*

- (1) Si le titulaire d'un certificat médical ne satisfait pas au point b), un examen de renouvellement est requis.
- (2) Dans le cas d'un certificat médical de classe 1 ou 2:
  - i) si le certificat médical a expiré depuis plus de deux ans, le CAM ou l'EAM n'effectue l'examen de renouvellement qu'après l'évaluation du dossier aéromédical du demandeur;
  - ii) si le certificat médical a expiré depuis plus de cinq ans, les exigences d'examen pour une délivrance initiale s'appliquent et l'évaluation se fonde sur les exigences de prorogation.
- (3) Dans le cas de certificats médicaux pour LAPL, le CAM, l'EAM ou le MG évalue le dossier médical du demandeur et effectue l'examen aéromédical conformément au MED.B.095.

**MED.A.050 Renvoi**

- a) Si le demandeur d'un certificat médical de classe 1 ou 2 est renvoyé vers l'autorité de délivrance des licences conformément au MED. B.001, le CAM ou l'EAM transfère les documents médicaux pertinents à l'autorité de délivrance des licences.
- b) Si le demandeur d'un certificat médical pour LAPL est renvoyé vers un EAM ou un CAM conformément au MED.B.001, le MG transfère les documents médicaux pertinents au CAM ou à l'EAM.

## **SOUS-PARTIE B:**

### **EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS MEDICAUX DES PILOTES**

#### **Section 1**

#### **Généralités**

##### **MED.B.001 Limitations des certificats médicaux**

- a) *Limitations des certificats médicaux de classes 1 et 2*
- (1) Si le demandeur ne satisfait pas entièrement aux exigences applicables à la classe de certificat médical en question mais qu'il n'est pas considéré comme susceptible de mettre en danger la sécurité des vols, le CAM ou l'EAM procède comme suit:
    - i) dans le cas d'un demandeur de certificat médical de classe 1, il renvoie la décision sur l'aptitude du demandeur à l'autorité de délivrance des licences, comme indiqué à la sous-partie B;
    - ii) dans les cas où le renvoi à l'autorité de délivrance des licences n'est pas indiqué à la sous-partie B, il détermine si le demandeur est capable d'exécuter ses tâches en toute sécurité en observant une ou plusieurs limitations portées sur le certificat médical, et délivre le certificat médical assorti de la ou des limitations, si nécessaire;
    - iii) dans le cas d'un demandeur de certificat médical de classe 2, il détermine si le demandeur est capable d'exécuter ses tâches en toute sécurité en observant une ou plusieurs limitations portées sur le certificat médical, et délivre le certificat médical assorti de la ou des limitations, si nécessaire, en concertation avec l'autorité de délivrance des licences;
    - (iv) le CAM ou l'EAM peut proroger ou renouveler un certificat médical assorti de la même limitation sans renvoyer le demandeur à l'autorité de délivrance des licences.
- b) *Limitations des certificats médicaux pour LAPL*
- (1) Si un MG, après avoir dûment pris en compte le dossier médical du demandeur, conclut que celui-ci ne satisfait pas entièrement aux exigences d'aptitude médicale, il renvoie le demandeur à un CAM ou un EAM, sauf pour ceux qui ont besoin d'une limitation relative uniquement à l'emploi de verres correcteurs.
  - (2) Si le demandeur d'un certificat médical pour LAPL fait l'objet d'un renvoi, le CAM ou l'EAM prend dûment en compte le MED.B.095, détermine si le demandeur est capable d'exécuter ses tâches en toute sécurité en observant une ou plusieurs limitations portées sur le certificat médical, et délivre le certificat médical assorti de la ou des limitations, si nécessaire. Le CAM ou l'EAM prend toujours en compte la nécessité d'interdire au pilote de transporter des passagers (limitation opérationnelle passagers - OPL).
  - (3) Le MG peut proroger ou renouveler un certificat médical pour LAPL assorti de la même limitation sans renvoyer le demandeur à un CAM ou un EAM.

- c) En évaluant si une limitation est nécessaire, il faut en particulier tenir compte de ceci:
- (1) le cas où une conclusion médicale accréditée indique que, dans des circonstances spéciales, le fait qu'un demandeur ne satisfasse pas à l'une ou l'autre exigence, d'un point de vue quantitatif ou autre, est tel que l'exercice des privilèges de la licence demandée n'est pas susceptible de menacer la sécurité des vols;
  - (2) le fait que le demandeur ait la capacité, la compétence et l'expérience adéquates pour l'activité à accomplir.
- d) *Codes des limitations opérationnelles*
- (1) Limitation opérationnelle multipilote (OML – classe 1 uniquement)
    - i) Lorsque le titulaire d'une licence CPL, ATPL ou MPL ne satisfait pas entièrement aux critères pour l'obtention d'un certificat médical de classe 1 et qu'il est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences, celle-ci détermine si le certificat médical peut être délivré avec une OML «valide seulement comme copilote ou avec un copilote qualifié».
    - ii) Le titulaire d'un certificat médical assorti d'une limitation OML ne peut piloter un aéronef que dans le cadre d'opérations multipilote, pour autant que l'autre pilote soit entièrement qualifié pour le type d'aéronef en question, ne soit pas l'objet d'une OML et n'ait pas atteint l'âge de 60 ans.
    - iii) La limitation OML pour les certificats médicaux de classe 1 ne peut être imposée et retirée que par l'autorité de délivrance des licences.
  - (2) Limitation opérationnelle avec pilote de sécurité (OSL – classe 2, LAPL uniquement)
    - i) Le titulaire d'un certificat médical assorti d'une limitation OSL ne peut piloter un aéronef que si un autre pilote entièrement qualifié pour agir en tant que commandant de bord sur la classe ou le type d'aéronef utilisé se trouve à bord, si l'aéronef est équipé de doubles commandes et si cet autre pilote occupe un siège aux commandes.
    - ii) La limitation OSL pour un certificat médical de classe 2 ne peut être imposée et retirée que par un CAM ou un EAM, en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
  - (3) Limitation opérationnelle passagers (OPL – classe 2 et LAPL uniquement)
    - i) Le titulaire d'un certificat médical assorti d'une limitation OPL ne peut piloter qu'un aéronef sans passagers à bord.
- e) Toute autre limitation peut être imposée au titulaire d'un certificat médical si elle s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des vols.
- f) Toute limitation imposée au titulaire d'un certificat médical sera précisée dans le texte y afférent.

## Section 2

### Exigences médicales afférentes aux certificats médicaux de classes 1 et 2

#### MED.B.005 Généralités

- a) Le demandeur de certificat médical doit être exempt:
- (1) de toute anomalie congénitale ou acquise;
  - (2) de toute affection ou invalidité à caractère actif, latent, aigu ou chronique;
  - (3) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération;
  - (4) de tous effets secondaires résultant de la prise de toute médication thérapeutique, diagnostique ou préventive, prescrite ou non prescrite;
- susceptibles d'entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à influencer sur la sécurité de l'exercice des privilèges de la licence en question ou à rendre le demandeur brusquement incapable d'exercer en toute sécurité les privilèges de ladite licence.

#### MED.B.010 Appareil cardiovasculaire

- a) *Examen*
- (1) Un électrocardiogramme standard de repos à 12 dérivations avec son interprétation est effectué si la situation clinique l'exige, ainsi que:
    - i) pour un certificat médical de classe 1, lors de l'examen pour la première délivrance d'un certificat médical, puis tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 30 ans, tous les deux ans jusqu'à l'âge de 40 ans, tous les ans jusqu'à l'âge de 50 ans, et à chaque examen de prorogation ou de renouvellement par la suite;
    - ii) pour un certificat médical de classe 2, lors du premier examen après l'âge de 40 ans, puis tous les deux ans après l'âge de 50 ans.
  - (2) Une évaluation cardiovasculaire approfondie est effectuée si la situation clinique l'exige.
  - (3) Pour un certificat médical de classe 1, une évaluation cardiovasculaire approfondie est effectuée lors du premier examen de prorogation ou de renouvellement après l'âge de 65 ans, puis tous les quatre ans.
  - (4) Pour un certificat médical de classe 1, une estimation des lipides sériques, y compris le cholestérol, est exigée lors de l'examen pour la première délivrance d'un certificat médical, et lors du premier examen après l'âge de 40 ans.
- b) *Appareil cardiovasculaire – Généralités*
- (1) Le demandeur ne doit souffrir d'aucun trouble cardiovasculaire susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
  - (2) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant l'un quelconque des états suivants sera déclaré inapte:
    - i) anévrisme de l'aorte thoracique ou abdominale supra-rénale, avant comme après intervention chirurgicale;

- ii) anomalie fonctionnelle significative de toute valve cardiaque;
  - iii) transplantation cardiaque ou cœur / poumons.
- (3) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant des antécédents ou un diagnostic établi de l'un quelconque des états suivants est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences:
- i) affection artérielle périphérique, avant comme après intervention chirurgicale;
  - ii) anévrisme de l'aorte abdominale, avant comme après intervention chirurgicale;
  - iii) anomalies valvulaires cardiaques fonctionnelles mineures;
  - iv) période postérieure à une intervention chirurgicale cardiaque valvulaire;
  - v) anomalie du péricarde, du myocarde ou de l'endocarde;
  - vi) anomalie cardiaque congénitale, avant comme après chirurgie correctrice;
  - vii) syncope vasovagale récidivante;
  - viii) thrombose artérielle ou veineuse;
  - ix) embolie pulmonaire;
  - x) affection cardiovasculaire nécessitant un traitement anticoagulant préventif.
- (4) Le demandeur d'un certificat médical de classe 2 chez qui l'on a diagnostiqué l'un des états spécifiés aux points 2) et 3) ci-dessus doit être examiné par un cardiologue, en concertation avec l'autorité de délivrance des licences, avant toute évaluation de son aptitude médicale.

c) *Pression artérielle*

- (1) La pression artérielle est mesurée à chaque examen.
- (2) La pression artérielle du demandeur doit se situer dans les limites normales.
- (3) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1:
  - i) présentant une hypotension artérielle symptomatique; ou
  - ii) dont la pression artérielle à l'examen dépasse régulièrement 160 mmHg pour la systolique et/ou 95 mmHg pour la diastolique, avec ou sans traitement;
 est déclaré inapte.
- (4) L'instauration d'un traitement médicamenteux de la pression artérielle entraîne une suspension temporaire du certificat médical pour s'assurer de l'absence d'effets secondaires significatifs.

d) *Coronaropathie*

- (1) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1:
  - i) chez qui l'on suspecte une ischémie myocardique;
  - ii) qui présente une atteinte coronarienne mineure, asymptomatique, et n'a plus besoin de traitement anti-angoreux;
 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences pour y subir un examen cardiologique visant à exclure une ischémie myocardique, avant toute évaluation de son aptitude médicale.



- (2) Le demandeur d'un certificat médical de classe 2 présentant l'un quelconque des états énoncés au point 1) se soumet à un examen cardiologique avant toute évaluation de son aptitude médicale.
- (3) Est déclaré inapte le demandeur présentant l'un des états suivants:
  - i) ischémie myocardique;
  - ii) coronaropathie symptomatique;
  - iii) symptômes de coronaropathie maîtrisés par traitement médicamenteux.
- (4) Dans le cas d'une délivrance initiale d'un certificat médical de classe 1, est déclaré inapte le demandeur présentant des antécédents ou un diagnostic de l'un quelconque des états suivants:
  - i) ischémie myocardique;
  - ii) infarctus du myocarde;
  - iii) revascularisation pour coronaropathie.
- (5) Le demandeur d'un certificat médical de classe 2 qui est asymptomatique à la suite d'un infarctus du myocarde ou d'une intervention chirurgicale pour coronaropathie doit subir un examen cardiologique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences. Le demandeur qui sollicite la prorogation d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences.

e) *Troubles de conduction / du rythme*

- (1) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences s'il présente un trouble significatif de la conduction ou du rythme cardiaque, notamment l'un des troubles suivants:
  - i) troubles du rythme supraventriculaire, y compris dysfonction sino-auriculaire intermittente ou établie, fibrillation et/ou flutter auriculaire et pauses sinusales asymptomatiques;
  - ii) bloc de branche gauche complet;
  - iii) bloc atrioventriculaire de type Mobitz 2;
  - iv) tachycardie à complexes larges et/ou fins;
  - v) pré-excitation ventriculaire;
  - vi) prolongation asymptomatique du QT;
  - vii) syndrome de Brugada sur l'électrocardiogramme.
- (2) Le demandeur d'un certificat médical de classe 2 présentant l'un quelconque des états énoncés au point 1) se soumet à un examen cardiologique dont le résultat doit être satisfaisant avant toute évaluation de son aptitude médicale en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
- (3) Le demandeur présentant l'un quelconque des états suivants:
  - i) bloc de branche incomplet;
  - ii) bloc de branche droit complet;
  - iii) déviation axiale gauche stable;

- iv) bradycardie sinusale asymptomatique;
- v) tachycardie sinusale asymptomatique;
- vi) complexes ectopiques supra-ventriculaires ou ventriculaires isolés uniformes asymptomatiques;
- vii) bloc atrioventriculaire du premier degré;
- viii) bloc atrioventriculaire de type Mobitz 1;

peut être déclaré apte en l'absence de toute autre anomalie et sous réserve d'un examen cardiologique satisfaisant.

(4) Le demandeur dont le dossier médical contient:

- i) un traitement par ablation;
- ii) une implantation de stimulateur cardiaque;

doit se soumettre à un examen cardiovasculaire dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences. Le demandeur d'un certificat médical de classe 2 est évalué en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

(5) Est déclaré inapte le demandeur présentant l'un des états suivants:

- i) maladie sino-auriculaire symptomatique;
- ii) bloc atrioventriculaire complet;
- iii) prolongation symptomatique du QT;
- iv) système défibrillateur automatique implantable;
- v) pacemaker antitachycardie ventriculaire.

### **MED.B.015 Appareil respiratoire**

- a) Est déclaré inapte le demandeur présentant des altérations fonctionnelles pulmonaires significatives. Une évaluation de l'aptitude peut être envisagée lorsque le demandeur a récupéré sa fonction pulmonaire de façon satisfaisante.
- b) Pour un certificat médical de classe 1, le demandeur doit se soumettre à des tests spirométriques lors de l'examen initial et si la situation clinique l'exige.
- c) Pour un certificat médical de classe 2, le demandeur doit se soumettre à des tests spirométriques si la situation clinique l'exige.
- d) Le demandeur présentant des antécédents ou un diagnostic établi de:
  - (1) asthme exigeant un traitement;
  - (2) atteinte inflammatoire évolutive de l'appareil respiratoire;
  - (3) sarcoïdose évolutive;
  - (4) pneumothorax;
  - (5) syndrome d'apnée du sommeil;
  - (6) intervention de chirurgie thoracique importante;
  - (7) pneumonectomie;

doit subir un examen spirométrique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée. Le demandeur qui présente un diagnostic établi d'un état énoncé aux points 3) et 5) doit subir un examen cardiologique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée.

- e) Évaluation aéromédicale:
  - (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant l'un des états énoncés au point d) ci-dessus est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) le demandeur d'un certificat médical de classe 2 présentant l'un des états énoncés au point d) ci-dessus fait l'objet d'une évaluation en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
- f) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 qui a subi une pneumonectomie totale est déclaré inapte.

### **MED.B.020 Appareil digestif**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter de maladie fonctionnelle ou organique de l'appareil gastro-intestinal ou de ses annexes qui est susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- (b) Le demandeur présentant des séquelles d'une maladie ou d'une intervention chirurgicale sur une partie quelconque de l'appareil digestif ou de ses annexes, susceptible de causer une incapacité en vol, notamment toute occlusion par étranglement ou compression, est déclaré inapte.
- c) Le demandeur ne doit pas être porteur d'une hernie capable de provoquer des symptômes susceptibles d'entraîner une incapacité.
- d) Le demandeur présentant un trouble de l'appareil gastro-intestinal, notamment:
  - (1) dyspepsie récidivante exigeant un traitement médicamenteux;
  - (2) pancréatite;
  - (3) calculs biliaires symptomatiques;
  - (4) diagnostic établi ou historique clinique de maladie inflammatoire chronique de l'intestin;
  - (5) après une intervention chirurgicale sur l'appareil digestif ou sur ses annexes, y compris l'exérèse totale ou partielle ou la dérivation d'un de ces organes;est déclaré inapte. Une évaluation de l'aptitude peut être envisagée après un traitement réussi ou le rétablissement complet après chirurgie, sous réserve d'une évaluation gastro-entérologique satisfaisante.
- e) Évaluation aéromédicale:
  - (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 chez qui a été diagnostiqué l'un des états énoncés au point 2), 4) et 5) est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) l'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 atteint de pancréatite est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

### **MED.B.025 Systèmes métabolique et endocrinien**

- a) Le demandeur ne doit souffrir d'aucun trouble métabolique, nutritionnel ou endocrinien fonctionnel ou organique susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) Le demandeur présentant un dysfonctionnement métabolique, nutritionnel ou endocrinien peut être déclaré apte s'il peut démontrer la stabilité de l'affection et qu'il subit une évaluation aéromédicale dont le résultat est satisfaisant.
- c) *Diabète sucré*
  - (1) Le demandeur atteint de diabète sucré nécessitant de l'insuline est déclaré inapte.
  - (2) Le demandeur atteint de diabète sucré ne nécessitant pas d'insuline est déclaré inapte à moins de pouvoir démontrer que la glycémie est sous contrôle.
- d) Évaluation aéromédicale:
  - (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 qui nécessite un traitement médicamenteux autre que de l'insuline pour le contrôle de la glycémie est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) l'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 qui nécessite un traitement médicamenteux autre que de l'insuline pour le contrôle de la glycémie est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

### **MED.B.030 Hématologie**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter de maladie du sang susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) Dans le cas d'un certificat médical de classe 1, l'hémoglobine doit être contrôlée à chaque examen pour la délivrance d'un certificat médical.
- c) Le demandeur atteint d'un état hématologique tel que:
  - (1) trouble de la coagulation, hémorragique ou thrombolique;
  - (2) leucémie chronique;peut être déclaré apte si une évaluation aéromédicale donne un résultat satisfaisant.
- d) Évaluation aéromédicale:
  - (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant l'un des états énoncés au point c) ci-dessus est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) l'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 présentant l'un des états énoncés au point c) ci-dessus est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
- e) Le demandeur d'un certificat médical de la classe 1 présentant l'un des états hématologiques énoncés ci-dessous est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences:
  - (1) hémoglobine anormale, y compris mais sans s'y limiter, anémie, polycytémie ou hémoglobinopathie;
  - (2) hypertrophie lymphatique significative;
  - (3) hypertrophie de la rate.

### **MED.B.035 Appareil uro-génital**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter de maladie fonctionnelle ou organique de l'appareil uro-génital ou de ses annexes qui est susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) Tout examen aéromédical doit comporter une analyse d'urine. L'urine ne doit pas contenir d'élément considéré comme pathologique.
- c) Le demandeur présentant des séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale sur les reins ou les voies urinaires, notamment toute obstruction par sténose ou par compression, est déclaré inapte.
- d) Le demandeur présentant un trouble uro-génital tel que:
  - (1) maladies rénales;
  - (2) un ou plusieurs calculs des voies urinaires ou des antécédents de coliques néphrétiques;peut être déclaré apte si une évaluation rénale/urologique donne un résultat satisfaisant.
- e) Le candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant une exérèse totale ou partielle ou une dérivation de ses organes est déclaré inapte. Après rétablissement complet, il doit se soumettre à un nouvel examen avant qu'une évaluation de son aptitude puisse être envisagée. Dans le cas d'un demandeur de certificat médical de classe 1, cette nouvelle évaluation est effectuée par l'autorité de délivrance des licences.

### **MED.B.040 Maladies infectieuses**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter d'antécédents médicaux ou de diagnostic clinique d'une maladie infectieuse susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la licence dont il est titulaire.
- b) Le demandeur qui est positif au VIH peut être déclaré apte si une évaluation aéromédicale donne un résultat satisfaisant. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences.

### **MED.B.045 Obstétrique et gynécologie**

- a) La demandeuse ne doit présenter aucune affection obstétricale ou gynécologique de nature fonctionnelle ou organique susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) La demandeuse qui a subi une intervention gynécologique majeure est déclarée inapte jusqu'à son rétablissement complet.
- c) *Grossesse*
  - (1) En cas de grossesse, si le CAM ou l'EAM estime que la titulaire de la licence est apte à exercer ses privilèges, il limite la période de validité du certificat médical jusqu'à la fin de la 26<sup>ème</sup> semaine de grossesse. Après cette période, le certificat est suspendu. Cette suspension est levée après complet rétablissement suivant la fin de la grossesse.
  - (2) La titulaire d'un certificat médical de classe 1 ne peut exercer les privilèges de sa licence jusqu'à la 26<sup>ème</sup> semaine de grossesse qu'avec une limitation OML.

Nonobstant le MED. B.001 dans ce cas, la limitation OML peut être imposée et retirée par le CAM ou l'EAM.

#### **MED.B.050 Système musculo-squelettique**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter d'anomalie congénitale ou acquise des os, articulations, muscles ou tendons susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) La taille du demandeur en position assise, la longueur de ses bras et de ses jambes et sa force musculaire doivent être suffisantes pour lui permettre l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- c) Le demandeur doit avoir un usage fonctionnel satisfaisant de l'ensemble de son système musculo-squelettique pour lui permettre l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question. L'aptitude du demandeur est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

#### **MED.B.055 Psychiatrie**

- a) Le demandeur ne doit pas avoir d'antécédents médicaux avérés ou de diagnostic clinique d'une quelconque maladie ou incapacité, état ou désordre psychiatriques, aigus ou chroniques, congénitaux ou acquis, susceptibles d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licence en question.
- b) Le demandeur présentant des troubles mentaux ou comportementaux dus à la consommation ou l'abus d'alcool ou de substances psychotropes est déclaré inapte tant qu'il n'est pas rétabli et libéré de toute dépendance à la substance en question. Après un traitement couronné de succès, il se soumet à une évaluation psychiatrique dont le résultat doit être satisfaisant. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences. L'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
- c) Le demandeur présentant un état psychiatrique tel que:
  - (1) troubles thymiques;
  - (2) troubles neurotiques;
  - (3) troubles de la personnalité;
  - (4) troubles mentaux et comportementaux;doit se soumettre à un examen psychiatrique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée.
- d) Le demandeur ayant des antécédents d'actes isolés ou répétés d'automutilation délibérée est déclaré inapte. Ce demandeur doit se soumettre à un examen psychiatrique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée.
- e) Évaluation aéromédicale:
  - (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant l'un des états énoncés au point b), c) ou d) ci-dessus est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) l'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 présentant l'un des états énoncés au point b), c) ou d) ci-dessus est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

- f) Le demandeur présentant des antécédents ou un diagnostic établi de schizophrénie, de troubles schizotypiques ou délirants est déclaré inapte.

#### **MED.B.060 Psychologie**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter de déficiences psychologiques susceptibles d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) Un examen psychologique peut être demandé s'il est indiqué comme complément ou partie d'un examen psychiatrique ou neurologique spécialisé.

#### **MED.B.065 Neurologie**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter d'antécédents médicaux ou de diagnostic clinique d'affection neurologique susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la licence ou des licences en question.
- b) Le demandeur présentant des antécédents établis ou un diagnostic clinique de:
- (1) épilepsie;
  - (2) épisodes récurrents de trouble de la conscience de cause incertaine;
- est déclaré inapte.
- c) Le demandeur présentant des antécédents établis ou un diagnostic clinique de:
- (1) épilepsie sans récurrence après l'âge de cinq ans;
  - (2) épilepsie sans récurrence et dont le traitement a été arrêté depuis plus de dix ans;
  - (3) anomalies électro-encéphalographiques et ondes lentes focalisées;
  - (4) affection évolutive ou stable du système nerveux;
  - (5) épisode unique de trouble de la conscience de cause incertaine;
  - (6) perte de connaissance consécutive à un traumatisme crânien;
  - (7) plaie cérébrale;
  - (8) lésion de la moelle épinière ou d'un nerf;
- doit se soumettre à un examen plus approfondi avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences. L'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

#### **MED.B.070 Ophtalmologie**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter d'anomalie fonctionnelle des yeux ou de leurs annexes, ni d'affection évolutive, congénitale ou acquise, aiguë ou chronique, ni de séquelle d'intervention chirurgicale ou de traumatisme oculaire, susceptibles d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) *Examen*
- (1) Pour un certificat médical de classe 1:

- i) un examen ophtalmologique complet doit être pratiqué à l'examen initial puis périodiquement, en fonction de la réfraction et de la performance fonctionnelle de l'œil; et
  - ii) un examen oculaire standard doit être pratiqué lors de tous les examens pour prorogation et renouvellement.
- (2) Pour un certificat médical de classe 2:
  - i) un examen oculaire standard doit être pratiqué lors de l'examen initial et de tous les examens pour prorogation et renouvellement; et
  - ii) un examen ophtalmologique complet doit être pratiqué sur indication clinique.
- c) L'acuité visuelle de loin, avec ou sans correction, doit être comme suit:
  - (1) dans le cas d'un certificat médical de classe 1, au moins 6/9 (0,7) pour chaque œil pris séparément, et acuité visuelle avec les deux yeux d'au moins 6/6 (1,0);
  - (2) dans le cas d'un certificat médical de classe 2, au moins 6/12 (0,5) pour chaque œil pris séparément, et acuité visuelle avec les deux yeux d'au moins 6/9 (0,7). Un demandeur ayant une vision inférieure aux normes pour un œil peut être déclaré apte en concertation avec l'autorité de délivrance des licences et sous réserve d'un examen ophtalmique dont le résultat doit être satisfaisant;
  - (3) un demandeur de certificat médical de classe 1 ayant une vision inférieure aux normes pour un œil est déclaré inapte. En cas de prorogation, le demandeur ayant une vision inférieure aux normes acquise pour un œil est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences et peut être déclaré apte si cet état n'est pas susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité de la licence dont il est titulaire.
- d) Le demandeur doit être capable de lire une planche N5 (ou équivalent) à 30-50 cm de distance et une planche N14 (ou équivalent) à 100 cm avec, si elle est prescrite, l'aide d'une correction.
- e) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 doit avoir des champs visuels normaux et une vision binoculaire normale.
- f) Le demandeur qui a subi une intervention chirurgicale oculaire peut être déclaré apte si une évaluation ophtalmologique donne un résultat satisfaisant.
- g) Le demandeur ayant un diagnostic clinique de kératocône peut être déclaré apte si un examen pratiqué par un ophtalmologue donne un résultat satisfaisant. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences.
- h) Le demandeur présentant l'un des états suivants:
  - (1) astigmatisme;
  - (2) anisométrie;
 peut être déclaré apte si une évaluation ophtalmologique donne un résultat satisfaisant.
- i) Le demandeur atteint de diplopie est déclaré inapte.
- j) *Lunettes et lentilles de contact*: si une fonction visuelle satisfaisante n'est obtenue qu'avec correction:
  - (1) i) pour la vision de loin, les lunettes ou lentilles de contact doivent être portées pendant l'exercice des privilèges de la ou des licences en question;



- ii) pour la vision de près, une paire de lunettes adaptée à cet usage doit être à portée de la personne pendant l'exercice des privilèges de la licence;
- (2) la personne doit disposer, immédiatement à sa portée, d'une paire de lunettes de secours de même formule pendant l'exercice des privilèges de la ou des licence en question;
- (3) la correction doit permettre une fonction visuelle optimale, être bien tolérée et adaptée à un usage aéronautique;
- (4) lorsque la correction visuelle est obtenue par des lentilles de contact, celles-ci doivent être adaptées à la vision de près, monofocales, non teintées et bien tolérées;
- (5) le demandeur présentant une erreur de réfraction importante utilise des lentilles de contact ou des lentilles à indice élevé;
- (6) une seule paire de lunettes doit suffire à satisfaire aux exigences visuelles;
- (7) des lentilles orthokératologiques ne doivent pas être utilisées.

#### **MED.B.075 Perception des couleurs**

- a) Le demandeur doit démontrer sa capacité à percevoir facilement les couleurs dont la reconnaissance est nécessaire à l'exercice en toute sécurité de ses tâches.
- b) *Examen*
  - (1) Le demandeur doit réussir le test d'Ishihara pour la délivrance initiale d'un certificat médical.
  - (2) En cas d'échec au test d'Ishihara, le demandeur se soumet à des tests plus approfondis de perception des couleurs permettant de déterminer s'il a une vision sûre des couleurs.
- c) Dans le cas d'un certificat médical de classe 1, le demandeur doit avoir une perception normale des couleurs ou avoir une vision sûre des couleurs. Le demandeur qui échoue aux tests plus approfondis de perception des couleurs est déclaré inapte. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences.
- d) Dans le cas d'un certificat médical de classe 2, si le demandeur n'a pas une perception satisfaisante des couleurs, ses privilèges de vol sont limités aux prestations de jour uniquement.

#### **MED.B.080 Oto-rhino-laryngologie**

- a) Le demandeur ne doit présenter ni anomalie fonctionnelle des oreilles, du nez, des sinus ou de la gorge (y compris la cavité buccale, les dents et le larynx), ni aucune affection pathologique en cours, évolutive, congénitale ou acquise, aiguë ou chronique, ni aucune séquelle chirurgicale ou traumatique susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) L'audition doit être satisfaisante pour l'exercice en toute sécurité de la ou des licences en question.
- c) *Examen*
  - (1) L'audition doit être testée à chaque examen.

- i) Dans le cas d'un certificat médical de classe 1 ou de classe 2, si une qualification pour vol aux instruments doit être ajoutée à la licence détenue, l'audition est testée par une audiométrie tonale à sons purs lors de l'examen initial et, pour les examens de prorogation ou de renouvellement ultérieurs, tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans et tous les deux ans après cet âge.
  - ii) Lors du test à l'aide d'un audiomètre à sons purs, le demandeur faisant une demande initiale ne doit pas présenter, chaque oreille étant testée séparément, de perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences 500, 1 000 ou 2 000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour 3 000 Hz. Lors d'un examen pour prorogation ou renouvellement, le demandeur présentant une perte d'audition supérieure à ces valeurs doit démontrer une capacité auditive fonctionnelle satisfaisante.
  - iii) Le demandeur présentant une hypoacousie doit démontrer une capacité auditive fonctionnelle satisfaisante.
- (2) Il convient de pratiquer un examen oto-rhino-laryngologique approfondi lors de la délivrance initiale d'un certificat médical de classe 1 puis de façon périodique lorsque la situation clinique l'exige.
- d) Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 présentant l'un des troubles suivants:
- (1) processus pathologique évolutif, aigu ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne;
  - (2) perforation non cicatrisée ou dysfonction de la ou des membranes tympaniques;
  - (3) troubles de la fonction vestibulaire;
  - (4) limitation notable de la perméabilité des voies nasales;
  - (5) dysfonctionnement des sinus;
  - (6) malformation notable ou infection importante, significative, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies aériennes supérieures;
  - (7) trouble significatif de l'élocution ou de la voix;
- se soumet à une évaluation et un examen médicaux approfondis visant à établir que l'état en question ne peut influencer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la licence détenue.
- e) Évaluation aéromédicale:
- (1) le demandeur d'un certificat médical de classe 1 qui présente des troubles de la fonction vestibulaire est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences;
  - (2) l'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 qui présente des troubles de la fonction vestibulaire est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.

### **MED.B.085 Dermatologie**

Le demandeur ne doit pas présenter d'affection dermatologique avérée susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.

### **MED.B.090 Oncologie**

- a) Le demandeur ne doit pas présenter de pathologie maligne primitive ou secondaire qui serait susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la ou des licences en question.
- b) Après un traitement pour pathologie maligne, le demandeur doit se soumettre à une évaluation oncologique dont le résultat est satisfaisant avant qu'une évaluation de l'aptitude puisse être envisagée. Le demandeur d'un certificat médical de classe 1 est renvoyé à l'autorité de délivrance des licences. L'aptitude du demandeur d'un certificat médical de classe 2 est déterminée en concertation avec l'autorité de délivrance des licences.
- c) Le demandeur présentant des antécédents ou un diagnostic établi de tumeur intracérébrale maligne est déclaré inapte.

### **Section 3**

#### **Exigences spécifiques relatives aux certificat médicaux pour licences LAPL**

### **MED.B.095 Examen médical des demandeurs d'un certificat médical pour licence LAPL**

- a) Le demandeur d'un certificat médical pour licence LAPL est évalué sur la base des meilleures pratiques aéromédicales.
- b) Une attention particulière est portée au dossier médical complet du demandeur.
- c) L'examen aéromédical comporte au moins les éléments suivants:
  - (1) examen clinique;
  - (2) pression artérielle;
  - (3) analyse d'urine;
  - (4) vision;
  - (5) capacité auditive;
- d) Après la première délivrance d'un certificat médical pour licence LAPL, les examens aéromédicaux jusqu'à l'âge de 50 ans peuvent être réduits en tenant dûment compte de l'évaluation du dossier médical du demandeur.

**SOUS-PARTIE C:**

**EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS MEDICAUX DES CONTROLEURS  
AERIENS**

RESERVE

## **SOUS-PARTIE D:**

### **EXIGENCES D'APTITUDE MEDICALE DES EQUIPAGES DE CABINE**

#### **Section 1**

##### **Exigences générales**

###### **MED.D.001 Généralités**

Les membres de l'équipage de cabine ne peuvent assumer les tâches et responsabilités à bord d'un aéronef requises par les règles de sécurité aérienne que s'ils satisfont aux exigences applicables énoncées dans la présente partie.

###### **MED.D.005 Évaluations aéromédicales**

- a) Les membres de l'équipage de cabine se soumettent à des examens aéromédicaux dont le but est de vérifier qu'ils sont exempts de toute maladie physique ou mentale susceptible d'entraîner une incapacité à assumer leurs tâches et responsabilités.
- b) Chaque membre de l'équipage de cabine se soumet à une évaluation aéromédicale avant sa première assignation à des tâches à bord d'un aéronef, et ensuite selon des intervalles de 60 mois au maximum.
- c) Les évaluations aéromédicales sont effectuées par un EAM, un CAM ou par un MDT s'il est satisfait aux exigences du MED.E.040.

#### **Section 2**

##### **Exigences pour l'évaluation aéromédicale des équipages de cabine**

###### **MED.D.020 Généralités**

Les membres de l'équipage de cabine doivent être exempts:

- a) de toute anomalie congénitale ou acquise;
- b) de toute affection ou invalidité à caractère actif, latent, aigu ou chronique;
- c) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération;
- d) de tous effets secondaires résultant de la prise de toute médication thérapeutique, diagnostique ou préventive, prescrite ou non prescrite;

susceptibles d'entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle pouvant entraîner une invalidité ou une incapacité à assumer leurs tâches et responsabilités en matière de sécurité.

###### **MED.D.025 Contenu des évaluations aéromédicales**

- a) Toute évaluation aéromédicale doit comporter au moins:
  - (1) une évaluation de l'historique médical du membre de l'équipage de cabine qui introduit la demande; et

- (2) un examen clinique des domaines suivants:
  - i) appareil cardiovasculaire;
  - ii) appareil respiratoire;
  - iii) système musculo-squelettique;
  - iv) oto-rhino-laryngologie;
  - v) système visuel; et
  - vi) perception des couleurs.
- b) Par la suite, chaque réévaluation aéromédicale doit comprendre au moins une évaluation du dossier médical du membre de l'équipage de cabine et un examen clinique si cela est jugé nécessaire au regard des meilleures pratiques médicales.
- c) Aux fins des dispositions des points a) et b), en cas de doute sur la pertinence clinique, l'évaluation aéromédicale du membre de l'équipage de cabine comporte également tout examen, analyse ou investigation supplémentaire d'ordre médical jugé nécessaire par l'EAM, le CAM ou le MDT.

### **Section 3**

#### **Exigences supplémentaires pour les demandeurs ou titulaires d'un certificat de membre d'équipage de cabine**

##### **MED.D.030 Rapport médical sur l'équipage de cabine**

- a) Après chaque évaluation aéromédicale, le demandeur ou titulaire d'un certificat de membre d'équipage de cabine:
  - (1) se voit remettre un rapport médical sur l'équipage de cabine par l'EAM, le CAM ou le MDT; et
  - (2) fournit les informations correspondantes ou une copie de son rapport médical sur l'équipage de cabine à l'opérateur ou aux opérateurs qui font appel à ses services.
- b) *Rapport médical sur l'équipage de cabine*

Le rapport médical sur l'équipage de cabine indique la date de l'évaluation aéromédicale, précise si le membre de l'équipage de cabine a été déclaré apte ou inapte, annonce la date de la prochaine évaluation aéromédicale requise et, le cas échéant, la ou les limitations applicables. Tout autre élément fait l'objet du secret médical conformément au MED.A.015.

##### **MED.D.035 Limitations**

- a) Si le titulaire d'un certificat de membre d'équipage de cabine ne satisfait pas entièrement aux exigences médicales présentées à la section 2, il appartient à l'EAM, au CAM ou au MDT de déterminer si la personne en question est capable d'exécuter en toute sécurité ses tâches d'équipage de cabine en respectant une ou plusieurs limitations.
- b) Toute limitation de l'exercice des privilèges accordés par le certificat de membre d'équipage de cabine doit figurer dans le rapport médical sur l'équipage de cabine et ne peut être retirée que par un EAM, un CAM ou un MDT en concertation avec un EAM.

## SOUS-PARTIE E

### EXAMINATEURS AEROMEDICAUX (EAM), MÉDECINS GÉNÉRALISTES (MG) ET MÉDECINS DU TRAVAIL (MDT)

#### Section 1

#### Examineurs aéromédicaux

##### **MED.E.001 Privilèges**

- a) Les privilèges d'un EAM consistent à délivrer, proroger et renouveler les certificats médicaux de classe 2 et les certificats médicaux pour licence LAPL, ainsi qu'à réaliser les évaluations et examens médicaux y afférents.
- b) Les titulaires d'un certificat d'EAM peuvent demander l'extension de leurs privilèges pour y inclure les examens médicaux de prorogation et de renouvellement des certificats médicaux de classe 1, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences du MED.E.015.
- c) Le champ d'application des privilèges de l'EAM et toute condition y afférente doivent être spécifiés dans le certificat.
- d) Le titulaire d'un certificat d'EAM ne peut effectuer d'évaluations et d'examens aéromédicaux dans un État membre autre que celui où ce certificat lui a été délivré, à moins:
  - (1) que l'État membre d'accueil lui ait accordé l'autorisation d'exercer sur son territoire des activités professionnelles en tant que médecin spécialiste;
  - (2) qu'il ait informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de son intention d'effectuer des évaluations et examens aéromédicaux et de délivrer des certificats médicaux dans le cadre de ses privilèges en tant qu'EAM; et
  - (3) qu'il ait reçu des instructions de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

##### **MED.E.005 Demande**

- a) Les demandes de certificat d'EAM sont à établir dans le format et selon les modalités prescrits par l'autorité compétente.
- b) Le demandeur d'un certificat d'EAM fournit à l'autorité compétente:
  - (1) ses données personnelles et son adresse professionnelle;
  - (2) les documents justificatifs prouvant qu'il satisfait aux exigences établies dans le MED.E.010, y compris une attestation d'achèvement de la formation en médecine aéronautique correspondant aux privilèges sollicités;
  - (3) une déclaration écrite par laquelle il s'engage à délivrer des certificats médicaux en se basant sur les exigences de la présente partie et sur les moyens acceptables de mise en conformité qui y sont associés et qui ont été adoptés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (l'«Agence»).

- c) Si l'EAM effectue des examens aéromédicaux dans plusieurs lieux, il fournit à l'autorité compétente les informations relatives à tous ces lieux.

#### **MED.E.010 Exigences relatives à la délivrance d'un certificat d'EAM**

Le demandeur d'un certificat d'EAM assorti des privilèges relatifs à la délivrance initiale, à la prorogation et au renouvellement de certificats médicaux de classe 2 doit:

- a) posséder toutes les qualifications et licences pour l'exercice de la médecine et une attestation d'achèvement d'une formation de spécialiste;
- b) avoir entrepris une formation de base en médecine aéronautique;
- c) prouver à l'autorité compétente qu'il:
  - (1) dispose d'installations, de procédures, de documents et de matériels appropriés à la réalisation d'examens aéromédicaux; et qu'il
  - (2) a mis en place les procédures et dispositions nécessaires pour garantir le secret médical.

#### **MED.E.015 Exigences relatives à l'extension des privilèges**

Le demandeur d'un certificat d'EAM avec privilèges étendus à la délivrance, la prorogation et le renouvellement de certificats médicaux de classe 1 doit être titulaire d'un certificat d'EAM valable et avoir:

- a) réalisé au moins 30 examens pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de certificats médicaux de classe 2, cela sur une période de maximum cinq ans précédant la demande;
- b) entrepris un cours avancé de formation en médecine aéronautique; et
- c) suivi une formation pratique dans un CAM.

#### **MED.E.020 Cours de formation en médecine aéronautique**

- a) Les cours de formation en médecine aéronautique doivent avoir l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'organisation qui les dispense a son lieu d'activité principal. L'organisation qui dispense le cours doit démontrer que le programme d'études est approprié et que les personnes chargées des cours possèdent les connaissances et l'expérience requises.
- b) Sauf dans le cas de cours de recyclage, les cours s'achèvent par un examen écrit sur les matières contenues dans le programme d'études.
- c) L'organisation qui dispense la formation délivre une attestation d'achèvement aux demandeurs qui ont satisfait à l'examen.

#### **MED.E.025 Modifications au certificat d'EAM**

- a) L'EAM notifie à l'autorité compétente les modifications suivantes, susceptibles de changer les caractéristiques de son certificat:
  - (1) l'EAM fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une enquête de la part d'un organisme médical réglementaire;



- (2) des modifications ont été apportées aux conditions d'octroi du certificat, notamment le contenu des déclarations associées à la demande;
  - (3) il n'est plus satisfait aux exigences pour la délivrance;
  - (4) le lieu d'activité ou l'adresse de correspondance de l'examineur aéromédical ont été modifiés.
- b) Le fait de ne pas notifier toute modification à l'autorité compétente entraîne la suspension ou le retrait des privilèges de l'autorisation.

### **MED.E.030 Validité des certificats d'EAM**

Un certificat d'EAM est délivré pour une période n'excédant pas trois ans. Il peut être prorogé à condition que son titulaire:

- a) continue à satisfaire aux conditions générales de l'exercice de la médecine et maintienne son inscription en tant que médecin généraliste conformément au droit national;
- b) ait entrepris une formation de recyclage en médecine aéronautique au cours des trois dernières années;
- c) ait réalisé au moins dix examens médicaux par an;
- d) continue à satisfaire aux conditions de l'autorisation accordée; et
- e) exerce ses privilèges conformément à la présente partie.

## **Section 2**

### **Médecins généralistes (MG)**

#### **MED.E.035 Exigences applicables aux médecins généralistes**

- a) Un MG ne peut agir en tant qu'EAM pour délivrer des certificats médicaux pour licence LAPL que:
  - (1) s'il exerce son activité dans un État membre où les MG disposent d'un accès approprié aux dossiers médicaux complets des demandeurs; et
  - (2) s'il se conforme à toutes exigences supplémentaires établies par le droit national.
- b) Pour délivrer des certificats médicaux pour licence LAPL, le médecin généraliste (MG) doit posséder toutes les qualifications et licences pour l'exercice de la médecine, conformément au droit national.
- c) Le MG qui agit en tant qu'EAM doit déclarer son activité à l'autorité compétente.

## **Section 3**

### **Médecins du travail (MDT)**

#### **MED.E.040 Exigences applicables aux médecins du travail**

Un MDT ne peut réaliser des évaluations aéromédicales de l'équipage de cabine que:

- a) si l'autorité compétente constate que le système national de santé professionnelle peut assurer le respect des exigences applicables énoncées dans la présente partie;

- b) s'il est agréé pour l'exercice de la médecine et qualifié en médecine du travail conformément au droit national; et
- c) s'il a acquis des connaissances en médecine aéronautique relatives en particulier à l'environnement de travail de l'équipage de cabine.